

La CIBLE ROANNAISE

Société de TIR SPORTIF

à la cible et chasse fondée en 1900

Affiliée à la Fédération Française de Tir N° 1342055

Stand du Pont d'Aiguilly 300 rue de Charlieu 42300 ROANNE www.lacibleroannaise.fr courriel : contact@lacibleroannaise.fr

- Statuts -

-SOMMAIRE-

Article 1: Constitution. Historique	page 1
Article 2 : Dénomination	page 1
Article 3: But	page 1
Article 4: Moyens d'action	page 2
Article 5 : Siège	page 2
Article 6 : Durée	page 2
Article 7: Affiliation	page 2
Article 8: Membres	page 2
Article 9: Admissions. Radiations	page 2
Article 10 : Cotisations. Ressources	page 2
Article 11: Conseil d'Administration	page 3
Article 12 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration	page 3
Article 13: Pouvoirs du Conseil d'Administration	page 4
Article 14: Le Bureau. Attribution du Bureau et de ses membres	page 4
Article 15: Assemblées Générales	page 4
Article 16: Exercice social	page 5
Article 17: Vérificateurs des comptes	page 6
Article 18: Règlement intérieur	page 6
Article 19 : Conseil des Sages	page 6
Article 20: Dissolution. Liquidation.	page 6
Article 21: Les commissions	

- ARTICLE 1- Constitution. Historique

LA CIBLE ROANNAISE a été fondée le 24 Février 1900. C'est une association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

- ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : <u>LA CIBLE ROANNAISE</u>. Société de tir sportif à la cible et chasse.

- ARTICLE 3 – But

L'association a pour but de faciliter la participation de ses adhérents à la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (F. F.T.) et en conformité avec la réglementation existante

- ARTICLE 4 - Movens d'action

1/ Gérer le fichier général des adhérents et mettre à leur disposition les informations disponibles concernant la pratique du tir sportif de loisir et de compétition.

- 2/ Mettre à la disposition des adhérents les moyens et les équipements existants, et à venir, pour l'accueil et la bonne pratique du tir sportif de loisir et de compétition, lors des séances d'entraînement et des compétitions.
- 3/ Organiser des concours amicaux, des compétitions, des championnats, ouverts à ses adhérents ainsi qu'à tout tireur sportif licencié appartenant à un club.
- 4/ Assurer la formation, par des instructeurs diplômés, à toutes les personnes voulant s'initier à la pratique du tir sportif. Une attention particulière sera portée aux 8-14 ans en privilégiant l'accès à l'école de tir. (Des conditions préalables sont à remplir).
- 5/ En règle générale organiser toutes initiatives en vue d'améliorer la formation physique et morale de ses membres en vue de la pratique de toutes les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition gérés par la F.F.T.

- ARTICLE 5 – Siège

Le siège de l'association est : Stand du Pont d'Aiguilly. 300 rue de Charlieu. 42300 ROANNE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

- ARTICLE 6 – Durée

LA CIBLE ROANNAISE est constituée pour une durée illimitée.

- ARTICLE 7 - Affiliation

LA CIBLE ROANNAISE est affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.T.) qui régit les disciplines de Tir Sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique, et dont elle est obligatoirement membre.

- ARTICLE 8 - Membres

La société se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

1/ est membre actif tout sociétaire à jour de sa cotisation annuelle.

2/ peuvent être membres d'honneur des personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration pour services éminents rendus à la société.

3/ les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour avoir apporté un soutien matériel à la société.

- ARTICLE 9 - Admission - Radiation

9-1. Admission.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le postulant s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, et à régler le montant de ses cotisations annuelles. L'admission ne devient définitive qu'après règlement par le postulant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle en vigueur.

9-2 - Radiation.

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée au Président de la société, étant précisé que le démissionnaire reste tenu de ses obligations financières vis à vis de l'association pour l'année en cours.
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle au 30 septembre de la saison en cours.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

- ARTICLE 10 - Cotisations - Ressources

10-1. Cotisations.

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. Elles comportent :

- le prix de la licence et de l'assurance y afférente.
- la part pour le bon fonctionnement de la société.

10-2. Membres d'honneur.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations annuelles et de droit d'entrée.

10-3. Ressources.

Les ressources comprennent les cotisations annuelles, le cas échéant les subventions publiques ou privées, le produit des manifestations organisées par le club et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires correspondant à des livraisons de biens ou de services dans le cadre du but de l'association

- ARTICLE 11 - Conseil d'Administration.

- <u>11-1.</u> L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres avec un minimum de 11 membres.
- 11-2. Ne peuvent être administrateurs que les membres actifs et membres honoraires ayant atteint l'âge de la majorité et adhérents depuis deux ans au moins à l'association au jour de l'élection.
 - 11-3. La durée de fonction des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.
 - 11-4. Les membres sortants sont rééligibles.
- 11-5. Les candidatures au poste d'administrateur doivent parvenir au Président en exercice par écrit, **quinze** jours avant la date de l'assemblée Générale devant procéder aux élections.
- 11-6. L'élection est faite à bulletin secret. Les quinze candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus membres du conseil d'administration.
- **11-7.** Dès son élection le nouveau Conseil d'Administration se réunit pour élire en son sein le nouveau bureau qui doit comprendre :
 - Le (la) Président (e)
 - Le (la) ou les vice-président (e) (s)
 - Le (la) Secrétaire. Eventuellement le (la) Secrétaire adjoint (e)
 - Le (la) Trésorier (e). Eventuellement le (la) Trésorier (e) adjoint (e)
 - Les 2 membres délégués au conseil des sages.
 - Les membres

Le cumul des fonctions de président, de trésorier, de secrétaire n'est pas autorisé au sein du Conseil d'Administration.

Cette équipe constituée est présentée par le Président à l'assemblée générale.

- 11-8. En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant par un membre de l'association à jour de sa cotisation, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. Cette nomination provisoire sera soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.
- **11-9.** L'Assemblée Générale annuelle peut mettre fin au mandat de tout administrateur élu, si la question est inscrite à l'ordre du jour. Elle peut le remplacer par un membre de l'association à jour de sa cotisation, pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur déposé.
- **11-10.** Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre actif ou honoraire, la révocation pour faute grave ou l'absence non justifiée à plus de trois réunions successives.
- 11-11. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne donnent pas lieu à rémunération. Ceci ne met pas obstacle au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat ou pour les missions conférées par le Conseil d'Administration. Ces frais, préalablement évalués par le Conseil d'Administration, ne pourront faire l'objet d'une prise en charge que sur justificatifs.

- ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

- 12-1. Le Conseil d'Administration se réunit :
- Sur convocation du Président et au moins trois fois par an.
- A la demande du quart, au moins, des administrateurs élus.
- A la demande du Président du Conseil des Sages.
- **12-2.** La présence effective des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- **12-3.** Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
 - 12-4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- **12-5.** Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire.
- **12-6.** Seuls les administrateurs assistent aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois d'autres personnes peuvent être invitées sur demande du Président ou d'un administrateur, avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

- ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

- ➤ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.
- ➤ Le Conseil d'Administration s'attache au respect du but de l'association, par celle-ci et par ses membres, et veille au respect des règles édictées
- ➤ Le Conseil d'Administration prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à l'acquisition de biens matériels, mobiliers et immobiliers.
- ➤ Le Conseil d'Administration autorise le Président à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il l'investit de tous pouvoirs à cet effet.
 - Le Conseil d'Administration définit les orientations dans le cadre du projet associatif.
 - Le Conseil d'Administration établit le budget et arrête les comptes.

- ARTICLE 14 - Le Bureau - Attribution du Bureau et de ses membres.

14-1. Le Bureau

- 1/ Le bureau est composé selon les conditions fixées à l'article 11-6.
- 2/ Le Président, vice-président, et le secrétaire sont également Président, vice-président et secrétaire de l'Assemblée Générale.
- 3/ Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par le conseil d'administration.

14-2. Attribution du bureau et de ses membres.

- 1/ Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit au moins une fois par mois, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
- 2/ Le Président représente seul l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.
 - 3/ Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.
- 4/ Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Il est chargé de toutes les convocations aux diverses assemblées.
- 5/ Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente aux réunions de bureau mensuelles et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
 - 6/ Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles, non rémunérées.

- ARTICLE 15 - Assemblées Générales.

15-1. Règles communes aux Assemblées Générales.

- 1/ Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations peuvent voter.
- 2/ Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.
- 3/ Chaque membre personne physique de l'association dispose d'une voix et de voix des membres qu'il représente, étant précisé que les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote.
- 4/ Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, et adressée à chaque membre de l'association trente jours à l'avance, par voie électronique avec AR ou par lettre simple si le membre n'en dispose pas ou si il en a exprimé la nécessité.
- 5/ L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Pour être prise en compte, toute question doit être soumise par écrit au Président au moins trente jours avant l'Assemblée. Le Conseil d'Administration se réunit ensuite pour établir l'ordre du jour et pour pouvoir envoyer les convocations à tous les membres dans le temps imparti.

- 6/ Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout lieu fixé par la convocation.
- 7/ L'Assemblée est présidée suivant les modalités édictées au paragraphe 2 de l'article 14.1. Le secrétaire prépare une feuille de présence, qui sera émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et qui sera certifiée par le Président et le secrétaire.
- 8/ Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant les délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
- 9/ pour répondre à des situations particulières ou lorsqu'il existe des restrictions de circulation, de rassemblement, les assemblées générales peuvent se tenir en comité restreint, après mise en œuvre de la procédure de vote par correspondance ou par voie électronique auprès des adhérents. La mise en œuvre et le suivi de ces modalités seront réalisés après avis du conseil des sages.

15-2. Assemblées Générales Ordinaires. (A.G.O.)

- 1/ L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.
- 2/ L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale et le rapport financier du Trésorier. Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.
- 3/ L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et seulement sur celle-ci.
- 4/ L'Assemblée Générale Ordinaire élit tous les quatre ans les membres du Conseil d'Administration selon modalité de l'Article 11, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire s'il y a lieu.
- 5/ L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.
- 6/ L'Assemblée Générale ordinaire nomme les représentants de l'association auprès de la ligue et du Comité Départemental. Le représentant de l'association auprès de la ligue est obligatoirement le Président. En cas d'empêchement un membre du Conseil d'Administration sera mandaté à cet effet.
- 7/ L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 8/ Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

15-3. Assemblées Générales Extraordinaires. (A.G.E.)

- 1/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2/ Une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée dans ce but, et à la demande du tiers au moins des membres, peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs ou nuls. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Lors de cette deuxième réunion l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

- ARTICLE 16 - Exercice social.

L'exercice social débute le 01 Août de chaque année et se termine le 31 Juillet de l'année suivante.

- ARTICLE 17 – Vérificateurs des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit nommer un vérificateur des comptes et un vérificateur des comptes adjoint. Ils exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles en vigueur dans la profession. Ils sont élus en même temps que le Conseil d'Administration avec une durée de mandat de quatre ans.

- ARTICLE 18 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par la Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

- ARTICLE 19 - Conseil des Sages.

19-1. Constitution.

Il est constitué un Conseil des Sages. Il est composé de cinq membres cotisant à l'association depuis au moins dix ans et choisis par le Conseil d'administration pour leurs qualités morales, leur notoriété au sein de l'association et les services rendus par eux à celle-ci. Deux de ces membres doivent être membres du Conseil d'Administration. Dès sa constitution le Conseil des Sages élit un Président en son sein.

19-2. Attribution.

Le rôle du Conseil des Sages est celui d'un médiateur. Il se doit d'être une force de proposition quand les solutions amiables préalables ont échouées à la suite de la survenance d'un litige.

Le conseil doit être consulté par le Conseil d'Administration, le bureau ou le Président, en cas de litige ou de dysfonctionnement au sein du Conseil d'Administration ou du bureau, en cas de modification du règlement intérieur et en règle générale chaque fois qu'un avis autorisé est nécessaire.

Le Conseil des Sages peut intervenir directement auprès du Conseil d'Administration en cas de constatation de défaillance notoire dans l'administration ou la gestion de l'association. À tout moment le Président du Conseil des Sages peut demander la convocation du Conseil d'Administration sans devoir exposer à l'avance le motif de cette convocation.

Afin de remplir leur mission, les membres du Conseil des Sages auront accès à toutes les pièces administratives et comptables qu'ils jugeront nécessaires. Ils sont tenus, de ce fait, à une obligation de réserve.

- ARTICLE 20 - Dissolution. Liquidation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet peut décider la dissolution de l'association. La moitié des membres au moins doivent être présents ou représentés. La dissolution ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix des membres présents et représentés. Si quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de dix jours avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix des membres présents et représentés. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les comptes de la liquidation et sur la dévolution de l'actif net, étant précisé que celui-ci devra être dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant le but de l'article 3. En aucun cas les membres de l'association en liquidation ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leur apport.

Article 21: Les commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont constituées par des volontaires et donnent un avis au conseil d'administration.

La constitution des commissions est validée par le conseil d'administration. Chaque commission est présidée par l'un de ses membres. Le président est membre de droit de chacune des commissions.

Adopté en assemblée générale le 08 octobre 2021 Fait à Roanne le 29 octobre 2021 en deux exemplaires originaux.

Secrétaire